** Année 1949. — N° 41 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 3 Juin 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SÉANCE

Séance du Jeudi 2 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Marrane, le président.

2. — Dépôt de propositions de résolution.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Organismes extraparlementaires. — Représentation du Conseil de la République.

5. — Liberté du commerce des engrais. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale : MM. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture ; Primet, Dulin, président de la commission de l'agriculture ; Laillet de Montullé, Robert Le Guyon.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Primet.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

6. — Institution de la carte des économiquement faibles. — Ajournement de la discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale : MM. Réveillaud, rapporteur de la commission de la famille ; Hippolyte Masson, Abel-Durand, Dronne, Marrane, Charles Brune, André Diethelm, Le Basser, Bernard Lafay, président de la commission de la famille ; le président.
Motion préjudicielle présentée par la commission. — MM. le président de la commission, Georges Laffargue, Hippolyte Masson, Charles Brune.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. René Coty.
MM. Charles Brune, le président de la commission, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.
Adoption de la motion préjudicielle : demande de prolongation du délai pour la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Demande de débat applicable à une question orale.

8. — Propositions de la conférence des présidents.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 31 mai 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Au cours de la dernière séance du Conseil de la République du 31 mai, qui s'est terminée le 1er juin à deux heures quarante, la majorité de l'Assemblée a adopté un centre-projet présenté par MM. de Maupeou, Boyeau-Marigné, de Raincourt, André et Serrure.

Le groupe communiste, qui a voté ce contre-projet, a considéré qu'il était suffisamment clair pour ne pas nécessiter une explication de vote.

Cependant ce vote a été interprété comme entérinant le double secteur et, par conséquent, l'augmentation du prix de l'essence.

Je tiens à préciser que le groupe communiste a entendu voter contre le projet du Gouvernement et qu'il a adopté le contre-projet de M. de Maupeou instituant la liberté de l'essence au 1er octobre 1949 et le maintien du prix de 43 fr. 20.

M. le président. Mon cher collègue, il ne s'agit pas d'une rectification au procès-verbal puisqu'on n'y trouve pas l'interprétation que vous venez de donner. Vous faites donc une simple déclaration.

M. Marrane. C'est cela, monsieur le président.

M. Charles Brune. C'est une déclaration pour la presse !

M. le président. Par conséquent, vous ne demandez aucune rectification du procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Durand-Réville, Aubé, Béchir-Sow, Coupigny, Gautier et Grassard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux villes de Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui et Douala la croix de la Légion d'honneur, en raison de leur action face à la défaite et à l'armistice de juin 1940.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 439, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de saisir le Conseil de l'Europe, avant la première réunion de l'Assemblée consultative, de divers projets de nature à prouver rapidement l'utilité de la nouvelle organisation politique européenne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 440, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une proposition ayant pour objet de reviser la Constitution du 27 octobre 1946, en ce qui concerne certains de ses articles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir sans tarder la réforme de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 424, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

J'ai reçu de M. Reveillaud un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (N° 433, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 438 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n°s 222 et 283, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 441 et distribué.

— 4 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, créée par le décret n° 49-669 du 16 mai 1949, et d'un représentant au sein de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, créée par le décret n° 49-668 du 16 mai 1949.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République, dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 5 —

LIBERTE DU COMMERCE DES ENGRAIS

Adoption d'un proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Brettes, Champeix, Durieux, Ferrant, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce des engrais par la suppression du contingentement et des répartitions départementales tout en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafond. (N°s 165 et 368, année 1949.)

La parole est à M. Brettes, remplaçant M. Durrieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Brettes, *remplaçant M. Durrieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, si l'on examine la proposition de résolution déposée par M. Naveau et les membres du groupe socialiste, on est amené à reconnaître qu'elle était particulièrement justifiée et pourrait être maintenue.

Au 24 février 1949, date du dépôt, il existait une mévente des engrais due au manque de trésorerie des cultivateurs, provoquée par la chute des prix de certains produits et les charges sans cesse croissantes imposées à l'agriculture. Les mauvaises récoltes en certains endroits et les retards dans les payements n'étaient pas étrangers à cette situation.

Il existait, de ce fait, des stocks importants chez certains distributeurs et fabricants pour les raisons parfaitement données dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. Naveau.

A ces causes principales se sont ajoutées des causes secondaires telles que la crainte de constituer des stocks en face d'une possibilité de baisse et l'espoir de voir la situation financière s'améliorer.

Il était certain qu'à condition de veiller au maintien et même à l'augmentation de la production comme se propose de l'obtenir la commission d'agriculture du Conseil de la République — il était possible de prétendre au retour à la liberté du commerce des engrais.

Cela est si vrai que satisfaction partielle a été obtenue depuis la date du dépôt de cette proposition de résolution. Félicitons-nous en.

En effet, si les superphosphates et les engrais potassiques ont été mis en vente libre, les scories et engrais azotés sont encore soumis à la répartition.

Il faut reconnaître que, dans ces deux secteurs, la reprise des achats a été rapide. La production n'ayant pas été augmentée suffisamment, les services de répartition se sont trouvés à certains moments gênés et ont apporté la preuve que la liberté ne pouvait être rendue immédiatement sans certaines précautions.

Il convient néanmoins de la rechercher. L'examen de la situation de la production agricole et des plans établis nous oblige à admettre que nous allons encore vers une augmentation de la consommation, surtout si, comme nous l'espérons, nous réussissons à obtenir une baisse des prix de ces matières indispensables, baisse qui ramènera leur indice à un coefficient voisin de celui de l'ensemble des produits agricoles essentiels. Il conviendrait également que les taxes qui, dans certains cas, dépassent 18 p. 100 soient réduites au minimum, par exemple à 5 p. 100, taux de la taxe appliquée au charbon.

Si ces résultats que nous recherchons sont obtenus, la consommation augmentera très sensiblement. La liberté, surtout pour les engrais azotés, ne pourra être rendue sans danger que si des mesures sont prises pour augmenter notablement la production

C'est pour ces raisons que votre commission de l'agriculture, compte tenu des éléments nouveaux qu'elle possède et de l'évolution de la situation, vous propose de modifier ainsi qu'il suit la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour ramener le prix des engrais à un niveau correspondant à celui des prix agricoles et à favoriser l'augmentation de la production de telle manière qu'il soit possible d'accorder rapidement la liberté complète tout en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafond. » (*Applaudissements.*)

M. le président La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Naveau, rapportée par M. Brettes, demande au Gouvernement de ramener le prix des engrais à

un niveau correspondant à celui des prix agricoles et à favoriser l'augmentation de la production.

En ce qui concerne la liberté, comme l'a expliqué notre collègue, il est vrai qu'elle a été déjà rendue à certaines catégories, seuls les engrais azotés restent soumis à la répartition, répartition d'ailleurs mal faite.

Je dois dire que cette proposition de résolution ne peut être discutée sans examiner la crise agraire que subit actuellement notre pays.

En effet, la crise agraire qui bouleverse actuellement nos campagnes s'exprime avant tout dans l'effondrement des prix agricoles à la production ou, plus exactement, dans la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels.

L'effondrement des cours à la production et la mévente qui sévit dans certains secteurs ont pour causes principales: la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs, la perte de certains débouchés essentiels et l'importation abusive de produits agricoles étrangers, c'est-à-dire trois causes qui découlent directement de la politique de subordination au capitalisme américain pratiquée par nos gouvernants.

Bien entendu, ce sont les petits et moyens exploitants qui font les frais de la crise. Disposant de superficies trop réduites et manquant de capitaux, ils ne peuvent recourir à l'utilisation rationnelle des machines et des engrais, ce qui les met dans l'impossibilité d'abaisser, d'une façon sensible, leurs prix de revient.

Par suite, l'effondrement des cours des produits agricoles, sans baisse correspondante des prix des produits industriels, des objets manufactures et des charges fiscales, est pour eux catastrophique. La baisse, en effet, porte essentiellement sur les productions des petits et moyens paysans, se livrant à la polyculture, à l'élevage ou aux diverses cultures maraîchères.

Il existe, en effet, quelques produits de base dont les prix, fixés à l'année, n'ont pas subi la baisse. Ce sont le blé, la betterave à sucre et les oléagineux. Le cours des produits de base est fixé en tenant compte du prix de revient. Dans ce prix de revient est inclus évidemment le prix des engrais; mais pour les autres produits le prix des engrais n'entre pas en ligne de compte. C'est donc pour les petits et moyens exploitants que l'écart entre les prix des produits agricoles et les prix industriels est le plus sensible.

Les prix actuels des engrais sont tellement élevés que de nombreux cultivateurs ont été contraints d'acheter des quantités d'engrais nettement inférieures à leurs besoins. Et même, dans certains cas, de n'en pas acheter du tout. La productivité risque d'en subir très vite les graves conséquences.

En effet, quelle a été l'évolution des prix des engrais dans les deux dernières années ?

Comparons les prix officiels des engrais azotés au 1er août 1947 avec les nouveaux prix tels qu'ils ont été arrêtés dans le *Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre 1948. Les hausses ont été considérables. Le quintal de sulfate d'ammoniaque à 20,6 p. 100 est passé de 540 francs, en août 1947, à 1.755 francs, en août 1948, et à 2.036 francs, en octobre 1948, soit une augmentation de 276,47 p. 100.

Le nitrate de soude à 16 p. 100 est passé de 599 fr. 40 à 1.741 francs, et enfin à 2.020 francs, soit une augmentation de 238,6 p. 100.

Le nitrate de chaux à 13 p. 100, de 486 fr. 90 à 1.539 francs, soit une hausse de 216 p. 100.

Le nitrate de chaux à 15,5 p. 100, de 512 fr. 70 à 1.669 francs, soit une hausse de 225 p. 100.

Le nitrate d'ammoniaque pour la fabrication d'engrais composés à 32,5 d'azote est passé de 797 francs à 2.038 francs, et enfin à 2.364 francs, ce qui représente une augmentation de 196 p. 100 par rapport au 1er août 1947. Le chlorhydrate d'ammoniaque à 21,5 p. 100 est passé de 571 fr. 50 à 2.278 francs, soit 298,6 p. 100. Le cyanamide en poudre huilée à 18 p. 100 d'azote ou en poudre brute à 19 p. 100 d'azote est passé de 519 fr. 30 à 2.074 francs, soit 299,3 p. 100.

Les prix ainsi fixés peuvent être majorés de 30 fr. 50 aux 100 kilogrammes pour le cyanamide et 16 fr. 50 pour les autres engrais lorsque les expéditions seront faites par wagons de moins de 20 tonnes et de 10 tonnes minima.

En ce qui concerne les engrais potassiques, les augmentations de prix sont également très sensibles.

Du 1er septembre 1947 au 20 octobre 1948, les hausses ont été également considérables. La sylvinite à 18 p. 100 de potasse est passée de 117 fr. 90 à 307 francs, soit une augmentation de 160,3 p. 100.

Les sels de potasse 40 p. 100 (sylvinite double) de 290 fr. 70 à 692 francs, soit une hausse de 138 p. 100.

Le chlorure de potassium 49 p. 100 est passé de 382 fr. 50 à 907 francs, soit une augmentation de 137,1 p. 100. Le sulfate de potasse 48 p. 100 est passé de 648 à 1.584 francs, soit une augmentation de 144,4 p. 100.

En ce qui concerne les engrais phosphatés, les hausses sont également considérables. Le superphosphate 14 p. 100 valait, le 20 octobre 1948, 752 francs, alors qu'il ne valait, au 1er août 1947, que 253 francs, soit une augmentation de 197 p. 100. Le superphosphate 18 p. 100 valait, au 20 octobre 1948, 812 francs, alors qu'il ne valait, au 1er août 1947, que 276 francs, soit 194 p. 100 d'augmentation.

En ce qui concerne les phosphates moulus, il y a également des augmentations pour les diverses catégories allant de 176 à 180 p. 100. Ces prix s'entendent pour marchandise reçue ou logée en sacs consignés ou facturés en sus du prix coûtant par wagon de 20 tonnes. Pour les expéditions par wagons de 10 tonnes, les prix peuvent être majorés de 13 fr. 50 aux 100 kilogrammes. Certains pensent peut-être que depuis octobre 1948 la « politique de baisse du gouvernement Queuille » a amené des baisses sur les engrais. Qu'ils ne se fassent aucune illusion, ces baisses n'ont été, comme le prouveront les chiffres que je vais avancer, que des baisses spectaculaires. Or, pendant la même période, nous avons connu une baisse vraiment effective à la production sur tous les produits agricoles taxés tels que pommes de terre, légumes, viande et vins. Mais cette baisse n'est réelle qu'à la production.

Dans les grands centres, les prix des produits alimentaires n'ont presque pas varié. Il ne peut en être autrement, puisque les charges fiscales qui grèvent considérablement les prix ont été récemment majorées, que les transports sont encore plus coûteux du fait de l'augmentation de l'essence et des augmentations à venir, et que la spéculation exerce ses méfaits en toute liberté. Par contre, les prix industriels sont toujours aussi élevés, les mettant, dans la plupart des cas, hors de portée des acheteurs ruraux. Déjà des stocks s'accumulent, faute de clients. Les engrais, en particulier, s'entassent dans les usines. C'est pourquoi le Gouvernement s'est vu contraint de diminuer — oh! bien légèrement! — le prix de ces derniers.

Un arrêté paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 mars nous faisait connaître les nouveaux prix des engrais azotés, des superphosphates et des phosphates moulus. La diminution est insignifiante, de l'ordre de 4 p. 100 environ pour les engrais azotés et de moins de 3 p. 100 pour les superphosphates et les phosphates moulus, si bien que la diminution apparaît vraiment comme un bluff, les augmentations dans les dix-huit mois qui avaient précédé allant de 190 p. 100 à 299 p. 100 comme en font foi les chiffres que je viens de donner.

Les cours que je viens de donner sont ceux du *Bulletin officiel des services des prix*, mais ceux que subissent nos paysans sont beaucoup plus élevés. C'est ainsi qu'un engrais azoté contenant 16 p. 100 d'azote, rendu à la ferme, toutes taxes et frais de transpors compris, revenait, en août 1947, à 800 francs, alors qu'aujourd'hui le même engrais revient à 2.800 francs.

Nous voterons, certes, la proposition de résolution, mais surtout pour marquer notre volonté de voir pratiquer une politique de production accrue des engrais — et, en cela, je pense qu'il serait bon que l'effort tende à réaliser les objectifs fixés par le plan Monnet — une politique de production accrue des engrais, mais à des prix raisonnables et en rapport avec le prix des produits agricoles à prix variable à la production. Cette politique est possible, mais seulement avec un Gouvernement disposé à réduire les marges bénéficiaires des grosses sociétés de produits chimiques qui réalisent des surprofits scandaleux sur le dos des paysans français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est présentée par la commission de l'agriculture, relative à la liberté de vente des engrais, présente un intérêt exceptionnel au moment où le Gouvernement désire voir augmenter la production agricole en vue de l'augmentation de nos exportations.

Il y a quelques semaines, le Conseil de la République avait accordé à la commission de l'agriculture des pouvoirs d'enquête aux fins d'étudier les moyens de production, les prix de vente et le système de répartition des engrais. Votre commission de l'agriculture a commencé son enquête et, déjà, des résultats concrets ont été obtenus pour l'agriculture française.

En effet, nous sommes allés visiter les usines d'engrais azotés, notamment l'office national industriel de l'azote (O. N. I. A.) et nous avons constaté que la pro-

duction avait augmenté dans des proportions extrêmement importantes. Nous souhaitons, comme cela a d'ailleurs été prévu dans le budget de reconstruction et d'équipement, qu'une somme de 4 milliards soit mise par le fonds de modernisation et d'équipement à la disposition de l'industrie de l'azote afin d'augmenter sa production.

En ce qui concerne les prix — problème le plus important — qui intéresse les agriculteurs, au moment précis où nous assistons à la baisse de certains produits, nous avons constaté qu'une somme variant entre 180 et 225 francs par 100 kilogrammes d'engrais azotés, selon leur nature, était ristournée à une caisse de péréquation nationale des engrais d'importation. Nous nous sommes renseignés afin de savoir pour quelles raisons cette somme était versée. On nous a répondu que les engrais d'importation coûtent plus chers que les engrais fabriqués par l'O. N. I. A. ou les autres usines françaises.

Lorsque nous sommes allés jusqu'au fond de la question, nous avons constaté que cette somme versée par les producteurs d'engrais azotés était surtout destinée à payer le fret des engrais importés azotés.

En effet, le Gouvernement a placé le transport des engrais azotés sous le « monopole du pavillon », et c'est pourquoi tous nos engrais azotés sont transportés par la Compagnie générale transatlantique qui perçoit — en shillings comme c'est l'habitude pour le fret international — une somme variant entre 100 et 107 shillings par tonne, alors que les autres compagnies étrangères ne demandent que 50 à 60 shillings; ainsi donc, pour combler le déficit de la compagnie nationalisée, les agriculteurs français payent, d'une part, 160 francs de plus par sac pour le transport de leurs engrais d'importation et, d'autre part, leurs engrais azotés de 180 à 225 francs de plus, sur la base des tarifs de péréquation ce qui fait, au total, presque 400 francs de plus que ce qu'ils devraient normalement payer.

C'est sur cette situation qu'au nom de la commission de l'agriculture j'ai attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et de M. le président du conseil. Et c'est ainsi qu'au moment où les sociétés de fabrication d'engrais azotés demandaient une augmentation de 4 p. 100 — vous le savez bien, monsieur Primet, j'en ai rendu compte à la commission de l'agriculture —, nous avons obtenu, nous, une baisse de 3 p. 100.

J'ajoute, monsieur Primet, parce qu'il faut que vous le sachiez, que l'arrêté signé par le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques ne l'est pas encore par le ministre de la production industrielle. Il paraît, en effet, que la C. G. T. s'y oppose car elle a intérêt à maintenir les prix à un niveau élevé, pour réclamer ensuite des augmentation de salaires.

En ce qui concerne les potasses...

M. Marrane. Vous êtes très fort comme romancier, monsieur Dulin!

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur Marrane. Je ne me connaissais pas cette qualité! Vous le savez bien, ce n'est pas un roman; comme nous, vous pouvez vous rendre compte que M. Lacoste n'a pas encore signé l'arrêté.

M. le président. En cette période où nous sommes en train de fêter le centenaire de Balzac, c'est un compliment que l'on vous fait, monsieur Dulin.

M. le président de la commission. Je le sais bien, monsieur le président, c'est pourquoi j'ai remercié M. Marrane de son interruption.

En ce qui concerne les potasses, la Société commerciale des potasses, qui est une société d'Etat, avait demandé une augmentation de 9 p. 100, à laquelle le ministère de la production industrielle avait donné son accord. C'est à la suite de l'intervention de la commission de l'agriculture du Conseil de la République que, non seulement cette augmentation de 9 p. 100 n'a pas été appliquée, mais qu'une baisse a été décidée. C'est là, je crois, un résultat important à mettre à l'actif de notre commission.

La situation est identique en ce qui concerne les superphosphates. On a rétabli ce que l'on appelle les ventes de morte-saison. Nous bénéficions, actuellement, en ce qui concerne les superphosphates, de deux baisses, la baisse de morte-saison, valable jusqu'au mois d'octobre, et une autre baisse, qui varie de 7 à 15 p. 100, selon la teneur en phosphates des engrais.

Par ailleurs, la liberté totale a été rendue au commerce des engrais phosphatés.

Je voudrais vous faire remarquer que si la liberté d'achat des pyrites était autorisée, c'est-à-dire si l'on supprimait les différents comptoirs qui se superposent inutilement, entre autres ceux des pyrites et des superphosphates, les agriculteurs français pourraient, une fois encore, bénéficier de prix beaucoup moins élevés.

Je vais vous citer à ce propos un seul exemple:

Avant la guerre, l'achat des pyrites était libre. Les compagnies achetaient elles-mêmes leurs pyrites en Espagne ou au Portugal, et les traitaient dans les différentes usines dont elles disposaient.

Aujourd'hui, c'est le Comptoir des pyrites qui dirige les achats et, du fait même de l'existence de ce comptoir, les compagnies payent les pyrites, sur un prix total de péréquation de 5.800 francs la tonne, 2.000 francs de plus que le prix normal, ce qui correspond à une augmentation de 983 francs pour chaque tonne de superphosphates fabriquée.

C'est vous dire combien nous avons insisté auprès de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour obtenir la suppression de ces deux comptoirs et une baisse conséquente du prix des engrais.

La commission de l'agriculture vous demande donc de bien vouloir voter la proposition de résolution rapportée tout à l'heure par mon ami M. Brettes, en soulignant qu'une fois de plus nous avons bien défendu l'agriculture française. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'ai entre les mains un rapport officiel intitulé: « Deux ans d'exécution du plan de modernisation », dans lequel je lis qu'en ce qui concerne l'azote la production a augmenté de façon considérable depuis la libération.

M. le président de la commission. C'est ce que j'ai souligné.

M. Primet. Pour la campagne 1938-1939, la production était de 218.000 tonnes; elle est descendue à presque zéro sous l'occupation, puis elle remonte à 180.0000 tonnes pour 1946-1947, et enfin à 222.000 tonnes en 1948-1949.

En ce qui concerne l'acide phosphorique, la production, qui était de 325.000 tonnes en 1946-1947, est passée à 418.000 tonnes aujourd'hui.

Pour la potasse, elle est passée de 305.000 tonnes, en 1946-1947, à 366.250 tonnes pour 1948-1949; dans le même temps, nous avons subi des hausses en ce qui concerne les azotes allant, du 1er août 1947 au 20 octobre 1948, jusqu'à 299,3 p. 100, pour les potasses à 160,3 p. 100 et, pour les phosphates, à 197 p. 100. Il y a donc augmentation des prix multipliée par l'augmentation de la production, d'où augmentation considérable des surprofits des trusts.

M. Dulin ose affirmer que les responsables des hausses de prix seraient les ouvriers. Or, il est clair que l'augmentation de la production dans des proportions considérables, l'augmentation dans des proportions non moins considérables des prix de vente alors que, dans la même période, les salaires des ouvriers étaient bloqués et que M. Lacoste leur refusait les augmentations de salaires, n'a profité ni aux ouvriers, ni à la nation.

Votre théorie périmée et usée du cycle infernal des prix ne prend plus ni auprès des ouvriers, ni auprès des paysans et ne les empêche pas de constater chaque jour que les véritables responsables de la hausse des prix des engrais sont les grosses sociétés capitalistes de produits chimique avec la complicité du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voulais simplement dire à M. Primet que j'avais signalé moi-même, comme la commission d'enquête l'a souligné, cette augmentation sensible de la production; mais je voudrais dire également qu'en ce qui concerne les potasses, l'augmentation des salaires et, particulièrement, l'application du statut des mineurs, a augmenté dans une proportion variant entre 40 et 47 p. 100 les prix à la production.

M. le président. La parole est à M. Laillet de Montullé.

M. Laillet de Montullé. Mesdames, messieurs, il y a une catégorie d'engrais dont on n'a pas beaucoup parlé; ce sont les scories. Cette année-ci, en 1949, il a été prévu par le Gouvernement une exportation de 277.000 tonnes.

Je reconnais volontiers que l'opération était assez avantageuse au point de vue de l'intérêt général, puisqu'une partie de ces exportations était payable en dollars et qu'une autre a été compensée par des importations de soufre pour la vituculture et, je crois, de charbon pour la fabrication des engrais ozatés.

Ce que j'aurais voulu obtenir de la part de M. le ministre, s'il avait été présent, c'est la promesse que la liberté — à laquelle je suis favorable, bien entendu, et je voterai la proposition rapportée par la commission de l'agriculture — s'accompagnera d'un approvisionnement du mar-

ché en rapport avec les besoins, qui restent considérables, ainsi qu'avec les possibilités d'achat des consommateurs.

M. le prédident. La parole est M. Le Guyon.

M. Le Guyon. Messieurs, je n'ai pas l'intention d'intervenir sur cette question des engrais, mais je voudrais à cette occasion, signaler l'intérêt qu'il y aurait pour le Gouvernement à se pencher sur la question de la chaux, qui n'est pas un engrais mais un amendement. Dans certaines régions, dans les régions pauvres, la Sologne en particlier, la chaux est absolument indispensable.

Or, que se passe-t-il dans ces régions ? La chaux est vendue de 3.600 à 3.700 francs à la taxe et certains producteurs, le propriétaire du four à chaux de Montrieux-en-Sologne, par exemple, la livrent à 3.300 francs, transport en plus bien entendu.

Je signale qu'il y avait autrefois dans cette région quatre fours à chaux: Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Tharonne et la Motte-Beuvron. A l'heure actuelle, il n'y en a plus qu'un seul. Vous savez d'ailleurs que lorsque les terrains de Sologne étaient chaulés, on avait autrefois un rendement de plus de 35 quintaux à l'hectare. Ce rendement est tombé à l'heure actuelle à 20 et quelquefois moins.

J'estime que la tonne de chaux agricole devrait se vendre comme avant la guerre, le même prix que le quintal de blé, soit 2.500 francs.

Je sais bien qu'il y a la question du charbon. Celui-ci est passé au coefficient 28. Il est donc trop cher puisqu'il se vend 2.500 francs, départ de la mine, plus 1.500 francs de transport. Je demande par conséquet au Gouvernement d'envisager s'il n'y aurait pas possibilité de donner une subvention de 1.000 francs par tonne de chaux aux agriculteurs qui voudront bien chauler leurs terres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La dicsussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour ramener le prix des engrais à un niveau correspondant à celui des prix agricoles et à favoriser l'augmentation de la production de telle maniere qu'il soit possible d'accorder rapidement la liberté complète tout en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafond. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, la parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. M. Dulin n'a convaincu personne en prétendant que l'application du statut du mineur aux ouvriers des potasses avait eu pour conséquence des augmentations de prix. Le statut du mineur n'a rien à voir avec les augmentations de salaires. Il vise les conditions de travail et de sécurité et son application ne peut en aucun cas entraîner d'augmentation. Et même en admettant l'argument sans valeur de M. Dulin chacun peut constater que la soi-disant augmentation de 40 p. 100 provenant de l'application du statut du mineur, est loin de correspondre aux augmentations de 160 p. 100 à 299 p. 100 que nous avons enregistrées.

Mais de toute façon nous voterons sans illusion cette proposition de résolution, ce vœu pieux, connaissant par avance le triste sort que lui réserve votre Gouvernement. *(Rires et applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

INSTITUTION DE LA CARTE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Ajournement de la discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (N° 433, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaitre au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget. ,

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Reveillaud, *rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, votre commission n'ayant connu le texte de la proposition qui vous est soumise qu'hier, au cours de sa séance hebdomadaire, sans aucun document à l'appui, elle n'a pu élaborer son rapport que ce matin.

Vous me permettrez, afin d'éclairer le débat, de vous lire le rapport que j'ai rédigé à la hâte au nom de la commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, à laquelle il a été demandé de présenter un rapport d'urgence sur la proposition de loi tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », a éprouvé une impression pénible qu'elle a demandé à son rapporteur de ne pas dissimuler.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale au cours de la séance du 31 mai a, en quelque sorte, vidé de son contenu la proposition de loi présentée par la commission de la famille de l'Assemblée nationale. Cette proposition définissait, d'une part, les personnes qui auraient droit à une « carte sociale des économiquement faibles » par référence à l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 et désignait les caisses de sécurité sociale comme étant chargées de procéder à l'attribution desdites cartes; elle laissait, d'autre part, à un règlement d'administration publique le soin de préciser les modalités d'attribution et les avantages attachés à la carte et précisait qu'il s'agirait de « réductions sur les tarifs de l'électricité, du gaz et des transports ».

De ces différentes données, il n'est rien resté après les délibérations de l'Assemblée nationale.

Pour éviter les critiques de ceux qui n'entendaient pas que la sécurité sociale fût entravée par de nouvelles charges, au sujet desquelles aucune précision n'a pu être fournie mais dont l'ordre de grandeur peut se mesurer d'après le chiffre de deux millions d'intéressés, chiffre prononcé au cours de la discussion, il a été décidé par l'Assemblée sur la proposition de sa commission du travail, que la sécurité sociale ne jouerait aucun rôle en la circonstances. Cependant l'autorité à qui il reviendra d'établir et de supporter les frais d'établissement de la carte n'a pas été désignée.

De même l'Assemblée n'a pas maintenu les indications sur les avantages qui seraient attachés à la possession de la carte, soucieuse qu'elle était de ne pas se voir opposer par le ministre des finances l'article 16 de la loi des maxima.

Il ne reste donc, il faut bien le constater, qu'un cadre vide, qu'une sorte de promesse en blanc faite aux économiquement faibles et qui est énoncée dans l'article 3 dans les termes suivants:

« Un décret qui devra être publié dans les deux mois de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions d'application des articles 1er et 2 ».

Le Parlement, en somme, se dessaisit et charge le ministre de résoudre la question.

Assurément le ministre ne cherchera pas à se dérober à l'injonction qui lui est ainsi adressée. Mais comme il l'a fait remarquer sur l'heure, il n'a « pas le droit d'ouvrir des crédits par un règlement d'administration publique », en sorte qu'il sera de toute façon obligé de revenir devant le Parlement pour lui demander « crédits et ressources ».

C'est à ce moment seulement que sera possible un examen utile de la question et qu'il y aura lieu de déterminer, avec les avantages attachés à la future carte, les bénéficiaires appelés à en profiter car, actuellement, le texte de l'article 1er est trop vague pour qu'on s'en puisse faire une idée.

N'eût-il pas mieux valu que le Parlement aboutit lui-même, après études faites dans ses commissions avec le concours du Gouvernement, à établir un texte mûrement réfléchi qui, en écartant de trop grands espoirs, eût évité en tous cas des déceptions et peut être des rancœurs ?

Il a semblé à votre commission qu'elle était en droit d'émettre un regret puisqu'elle n'a aucun moyen d'interrompre ou de modifier la procédure qui lui est soumise.

Cependant elle n'entend pas que ses réserves au sujet de la méthode adoptée puissent être détournées de leur sens.

Elle a donné dans le passé de suffisantes preuves de sollicitude à l'égard des victimes des bouleversements financiers

qui ont ébranlé les assises de notre pays pour que sa pensée puisse être défigurée.

Elle demande donc au Conseil de donner son adhésion au texte qui vient en discussion, en souhaitant que le ministre, après avoir dégagé des ressources suffisantes pour la confection matérielle de la carte, puisse aller au delà et attacher à cette carte quelques avantages palpables, susceptibles d'adoucir des misères imméritées.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que notre Assemblée sera unanime à voter, malgré ses imperfections, ses lacunes, son vide, la proposition de loi qui lui est présentée. Ce serait d'ailleurs lui faire injure que de la croire un seul instant incapable de voter une proposition de cette nature qui doit nous élever au-dessus de nos querelles intestines et nous unir dans une question de solidarité humaine. (*Très bien! très bien!*)

Toutes les fois d'ailleurs qu'il s'est agi de défendre les déshérités de la vie, le Conseil de la République s'est penché sur leur infortune, et si leur détresse reste aussi grande la responsabilité ne lui en incombe nullement. Elle est due surtout à l'incompréhension des ministres des finances. Je n'attaque pas personnellement M. Petsche, notre actuel ministre des finances, que nous regrettons beaucoup de ne pas voir sur ces bancs, mais la question ne paraît pas beaucoup intéresser le Gouvernement: il ne s'agit que des économiquement faibles!

M. le président. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il est retenu en ce moment à l'Assemblée nationale.

Un membre du Gouvernement doit venir bientôt au Conseil de la République.

M. Hippolyte Masson. Je suis heureux de cette précision, monsieur le président. J'aurais aimé pourtant que M. le ministre des finances fût là pour écouter mes explications. Mieux vaut tard que jamais. De toute manière, il lira mes propos dans le *Journal officiel*. Il aura ainsi l'occasion de s'inspirer non seulement de mon exposé, mais aussi de l'excellent rapport de notre collègue M. Réveillaud.

La loi du 13 septembre 1946 accordait une majoration mensuelle de 720 francs aux personnes économiquement faibles. Cette majoration fut portée à 820 francs à la fin de 1947, à 1.200 francs au 1er août 1948 et elle est de 1.600 francs actuellement. Les bénéficiaires doivent avoir 65 ans ou être dans l'incapacité de travailler entre 60 et 65 ans; ils doivent justifier de ressources inférieures à 75.000 francs pour un célibataire ou une personne seule, et de 100.000 francs pour un ménage. Il est à noter — et je m'en réjouis — qu'ils peuvent cumuler cette allocation avec l'assistance aux vieillards.

Cependant, malgré ces augmentations successives, la situation des bénéficiaires ne s'est pas améliorée dans la même mesure, puisque le coût de la vie a augmenté dans des proportions plus grandes. Leur situation est navrante: nous sommes tous d'accord pour l'améliorer.

Je rappelle que des propositions en ce sens ont été faites dans les deux assemblées. Ici même, quatre ou cinq propositions de résolution ont été présentées, qui ont été votées à l'unanimité: j'en remercie le Conseil.

A l'Assemblée nationale, Mme Degrond, présidente de la commission du ravitaillement, a déposé dès 1947 une proposition de résolution réclamant des avantages substantiels pour les économiquement faibles.

Il y a quelques mois, notre sympathique président de la commission de finances, M. Alex Roubert, a déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à utiliser les pouvoirs dont il dispose pour leur faire accorder des tarifs préférentiels pour le gaz et l'électricité.

Mais la situation de nos vieux sera-t-elle améliorée par la simple création d'une carte, d'une carte vide de tout sens? Dans le cœur de ces vieux et de ces vieilles, une grande espérance est née, espérance qui, si elle ne se réalise pas, provoquera une cruelle et immense déception. (*Très bien! très bien!*)

Quels sont les droits conférés par cette carte? Le texte actuel est absolument muet sur ce point. J'aurais aimé avoir quelques précisions, notamment concernant des réductions du prix de l'électricité, du gaz, du charbon, du bois, concernant également des attributions de tabac à prix réduit. Actuellement, nos pauvres vieux sont obligés de payer 65 francs un paquet de tabac, alors qu'ils ne touchent que 50 francs par jour.

Ne pourrait-on pas leur accorder un voyage gratuit en chemin de fer pour aller voir leurs enfants? Je sais que M. le ministre des finances, qui n'est pas encore arrivé,...

M. Léger. Il est en panne d'essence. (*Rires.*)

M. Hippolyte Masson. ... nous aurait opposé l'article 16 ou même l'article 47 si nous avions déposé un amendement, comme telle était d'abord notre intention, et comme certains de nos collègues l'ont fait à l'Assemblée nationale.

Evidemment, les vieux sont toujours les derniers servis. Ils n'ont plus de dents, ils ne peuvent pas mordre, ils ne peuvent pas se défendre. Eh bien! c'est au Conseil de la République de les défendre. (*Applaudissements.*)

Je sais bien que si le ministre avait été là, j'aurais pu lui répondre qu'en réalité il n'y aurait pas de dépense nouvelle, parce qu'il y a des économies substantielles à faire.

Il y a d'abord les donations de partage. Il faut faire attention à cela, car il y a là un véritable scandale. Des vieux et des vieilles très riches ont, par donation, légué tous leurs biens à leurs enfants. C'est donc à ceux-ci de remplir leur devoir sacré et de venir en aide à leurs parents. (*Applaudissements.*)

L'administration vient d'envoyer des instructions aux juges de paix disant qu'il ne faut pas tenir compte de la situation de famille des enfants pour l'attribution des allocations aux économiquement faibles. Je comprends très bien, si les enfants ne sont pas fortunés et sont chargés de famille, que l'on ne cherche pas — permettez-moi cette expression — la petite bête, mais c'est un véritable scandale de constater qu'il y a des personnes très riches dont les vieux parents pourront bénéficier d'allocation, alors que c'est à ces personnes qu'il appartient de venir en aide à leurs vieux parents.

Je dirais également, si M. le ministre des finances était là, qu'il y a des économies à faire. Il y a des vieux et des vieilles qui ne peuvent pas vivre chez eux et qui vont à l'hôpital où ils coûtent cinq ou six fois plus cher à la collectivité.

Nous allons donc voter le projet qui nous est présenté. Auparavant, il y a un point que je voudrais préciser, afin qu'il n'y ait pas de surprises.

Le texte initial de la proposition de loi était ainsi conçu: Il est attribué par les caisses de sécurité sociale aux personnes définies à l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946, et autres textes subséquents, une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Ce texte écartait du bénéfice de la loi que nous discutons un grand nombre de catégories tout aussi intéressantes que les bénéficiaires de la loi de septembre 1946. Alors qu'il donnait aux petits rentiers et aux petits propriétaires, et très justement — je tiens à le souligner — une allocation temporaire s'ils n'avaient pas plus de 75.000 francs de revenus, il écartait de la même loi les titulaires de pensions et les veuves qui bénéficiaient de la réversion. Ainsi, des personnes qui avaient 60.000 francs de revenus par an, ce qui n'est d'ailleurs pas beaucoup, recevaient l'allocation temporaire, alors que d'autres qui n'avaient que 35.000 francs n'en bénéficiaient pas, ce qui était une injustice flagrante. Ce texte était trop restrictif.

Le texte nouveau est le suivant: Il est attribué une carte nationale — les mots « sécurité sociale » ont disparu — il est attribué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » aux personnes seules dont le total des ressources n'excède pas 75.000 francs par an et aux ménages dont le total des ressources n'excède par 100.000 francs par an.

Il est donc bien entendu — et je tiens à préciser sur ce point qu'il n'y aura pas de surprise — que cette carte sera attribuée à toute personne entrant dans le cadre de cet article. Les cumuls seront permis et toutes les personnes ayant 65 ans ou de 60 à 65 ans si elles sont hors d'état de travailler, et dont les ressources seront inférieures à 75.000 francs si elles sont seules ou à 100.000 francs pour les ménages, pourront bénéficier de la proposition de loi que nous allons voter.

J'aurais encore bien d'autres remarques, mesdames, messieurs, à formuler, mais, comme d'habitude, je me suis promis d'être bref. Je terminerai donc là-dessus.

En votant ce texte, texte incomplet, je le répète une fois de plus, vide de toutes réalités tangibles, nous exprimerons néanmoins une fois de plus notre ardent désir et mieux, notre volonté d'améliorer dans la plus large mesure possible la situation angoissante et souvent tragique, hélas! des victimes de l'âge, de la maladie et des injustices sociales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

M. Abel-Durand. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord exprimer mon étonnement qu'un texte comme celui-ci nous soit présenté avec une procédure d'urgence.

Quelle urgence y a-t-il à ce que nous adoptions un texte qui est par lui-même inapplicable, qui, en tout cas, n'est pas applicable immédiatement ?

Je suis infiniment sensible aux adjurations de M. Masson. Chacun d'entre nous — et en ce qui me concerne, je dis même plus que personne — éprouve vis-à-vis des économiquement faibles le respect le plus total. Mais c'est justement ce respect qui ne me permet pas de donner mon adhésion à un texte comme celui-ci.

Très éloquemment, M. Masson a fait apparaître les déceptions qu'il peut causer aux économiquement faibles. Je dis simplement que c'est un leurre, un trompe-l'œil qu'on agite maintenant.

On va délivrer une carte dite carte nationale des économiquement faibles. Mais qu'est-ce que cela ? On a dit que c'était un chèque sans provision. C'est même plus que cela, ce n'est qu'un morceau de papier. Car une carte, c'est un titre, et ce titre va donner droit à quoi ? A rien, absolument à rien.

On dit que cette carte sera exigée de ceux qui réclameront les droits et les avantages qui sont attachés à la carte. Quels sont ces avantages ?

Lisez grammaticalement le texte, et vous verrez que ce n'est absolument rien.

Pour ma part, je me refuse à donner mon adhésion à un texte comme celui-là, qui, en la forme, est peut-être une loi, mais qui, en réalité, n'est rien du tout. Car ce texte ne comporte aucun droit pour ceux en faveur de qui il est voté, aucune obligation pour le Gouvernement. Ce n'est pas vraiment une loi. Et je ne crois pas qu'il soit indiqué pour le pouvoir législatif de donner son seing à un pareil texte.

Voilà pourquoi, par respect pour les économiquement faibles, je me refuse à donner mon adhésion à ce texte qui, non seulement n'est rien, mais fait entrer dans l'esprit, sur la notion des économiquement faibles, les idées les plus extravagantes. En effet, nous trouvons dans l'article 1er les dispositions suivantes :

« Il est attribué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » aux personnes seules dont le total des ressources n'excède pas 75.000 francs et aux ménages dont le total des ressources n'excède pas 100.000 francs par an ».

Mais il y a d'autres considérations pour être reconnu économiquement faible. Je le répète, j'ai le plus grand respect pour eux, mais je me refuse à accepter un papier comme celui-là, je me refuse à voter ce texte de loi.

J'ajoute encore ceci : l'article 3 dispose qu'un décret qui devra être promulgué dans les deux mois de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions d'application. Nous démissionnons entre les mains du Gouvernement. Ce sera au Gouvernement de dire quels sont les économiquement faibles au sens de la loi.

Monsieur Masson, vous qui si justement tout à l'heure avez indiqué les points sur lesquels il est nécessaire que la notion d'économiquement faible soit précisée, vous renoncez à faire prévaloir les raisons que tout à l'heure vous invoquiez en acceptant un texte comme celui-là. Il y a d'autres considérations. Pour délivrer la carte il ne suffira pas de faire un décret, il faudra un mécanisme administratif. Non seulement on ne donnera rien aux économiquement faibles, mais encore on dépensera, en apparence dans leur intérêt, des sommes d'argent considérables qui seront en définitive prélevées sur les ressources auxquelles ils ont droit.

Voilà pourquoi je ne voterai pas ce texte et je vous adjure, mesdames, messieurs, dans l'intérêt des économiquement faibles, de vous opposer à ce qu'on mette en circulation dans le pays un texte comme celui-là sous le nom de loi. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche, ainsi qu'à droite et au centre.*)

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Dronne.

M. Dronne. Mesdames, messieurs, deux mots seulement pour dire que cette carte des économiquement faibles existe déjà au moins dans une commune en France, et qu'elle donne des résultats appréciables et appréciés.

Elle a été créée voici quelques mois dans une commune de la Seine, exactement à Vanves, sur l'initiative du maire. Le maire de cette commune a obtenu des commerçants une réduction variant de 5 à 10 pour 100 en faveur des porteurs d'une carte d'économiquement faible délivrée par l'autorité municipale pour leurs achats personnels.

L'Union indépendante des maires de la Seine a décidé récement d'étendre cette initiative à toutes les communes membres de l'Union.

Je tiens à signaler cette initiative à l'Assemblée, à titre de simple renseignement. Dans la forme prévue par la présente proposition, il est évident que la carte ne représente rien et qu'elle n'est qu'un cadre vide. Mais ce cadre vide pourrait être partiellement rempli sur l'initiative des autorités locales.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je pense que les arguments apportés par M. Masson et par M. Abel-Durand sont convaincants. Ils avaient d'ailleurs été formulés par nos amis à l'Assemblée nationale. Le fait que les autorités locales ont la possibilité d'accorder quelques avantages pour les économiquement faibles n'est pas de nature à donner satisfaction au Parlement. Le Parlement n'a pas à s'abriter derrière l'initiative ou le manque d'initiative des autorités locales. J'ajoute d'ailleurs que quelle que soit l'initiative des autorités locales, elles ne disposent pas toutes des mêmes moyens pour venir en aide à leurs économiquement faibles. Mais nous sommes, ici, le Parlement qui doit traiter ce problème sur le plan national.

Je voudrais attirer l'attention de M. Abel-Durand sur le fait que si, en conclusion de son intervention dont j'approuve le contenu, nous nous bornons à voter contre le texte qui nous est présenté, ce texte retournera à l'Assemblée nationale, ne pourra pas être modifié et sera voté avec son absence de contenu.

J'estime qu'il y a quelque chose de plus à faire. Tout d'abord, je pense que notre Assemblée peut demander que, pour ce texte, qui n'apporte aux intéressés rien de concret et qui n'a donc aucun caractère d'urgence, soit retirée la procédure d'urgence...

M. Abel-Durand. Je suis d'accord.

M. Marrane. ...de façon que la commission puisse à nouveau en discuter avec les représentants du Gouvernement et que le Gouvernement complète son projet de loi en accordant aux bénéficiaires de la carte un certain nombre d'avantages qui justifieraient le vote du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais demander à M. Marrane par quel moyen le Conseil de la République peut décider de ne pas se saisir de ce projet de loi, la procédure d'urgence étant imposée.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Il y a un certain nombre de précédents où notre assemblée a demandé à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire pour examiner un projet. Rien ne nous empêche donc de demander un délai, en attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité de laisser un temps suffisant au Conseil de la République pour qu'il puisse donner à cette proposition de loi un contenu efficace en faveur des économiquement faibles.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Nous serions heureux, sur un projet aussi important et, en tout cas, aussi gros de conséquences, de connaître l'avis du Gouvernement.

M. Marrane. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. J'ai évidemment le même désir que mon collègue M. Diethelm. Cependant, j'insiste sur ce fait, qui me choque profondément, qu'on nous demande de voter une proposition de loi dans laquelle il n'y a rien. On fait appel simplement à notre sensibilité, j'allais dire à notre sensiblerie.

Il y a longtemps que nous avons le sens social suffisamment développé et nous l'avons assez montré dans nos collectivités pour pouvoir m'exprimer comme je le fais. M. Masson faisait allusion au secours familial ; je crois que ce secours familial doit être exigé pour beaucoup avant qu'ils ne soient classés économiquement faibles. En tout cas, j'estime que l'administratif, en faisant cette carte, va encore supplanter le social. Et quand l'administratif a mis la main sur le social, le social diminue et disparaît. (*Applaudissements à droite et sur les bancs du groupe d'action démocratique et républicaine.*) En conséquence, je

demande qu'un examen plus approfondi, quelle que soit la procédure employée, ait lieu devant le Conseil de la République, et qu'au moins le Gouvernement nous donne son avis sur les possibilités financières.

M. le président. La parole est à M. le président de la commision de la famille.

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission de la famille et de la population est d'accord pour demander un délai supplémentaire, si cela est possible.

M. le président. Je voudrais apporter deux précisions au Conseil.

D'abord, il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet de loi, donc d'un texte d'initiative parlementaire et non d'initiative gouvernementale, ce qui ne vous empêche pas, bien entendu, de demander au Gouvernement son avis.

En second lieu, le délai d'urgence expirant demain, si le Conseil de la République, suivant la proposition faite par M. Marrane, entend demander une prorogation de délai, il est nécessaire de déposer une proposition et de la voter, afin que je puisse la transmettre.

Monsieur le président de la commission de la famille, voulez-vous en prendre l'initiative ?

M. le président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je consulterai ensuite le Conseil sur cette proposition.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je crois que c'est une interprétation particulière du règlement.

On peut demander un délai pour un débat qui n'est pas institué, mais, dans le cas présent, il est institué...

M. le président. On peut le demander à n'importe quel moment, monsieur Laffargue.

Plusieurs sénateurs. Mais le Gouvernement n'est pas représenté !

M. le président. J'ai pris soin de vous indiquer qu'il s'agissait d'une proposition de loi.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais demander une précision.

Nous allons adresser à l'Assemblée nationale une demande de prorogation de délai. Si l'Assemblée nationale ne statue pas sur cette demande ou si elle répond par une fin de non-recevoir, quelle sera notre position ?

M. le président. Elle sera celle-ci: le délai étant expiré, vous n'aurez pas exprimé d'avis et la décision de l'Assemblée nationale sera définitive.

M. Charles Brune. Je vous remercie.

M. le président. Je suis saisi de la motion suivante présentée par la commission de la famille et de la population:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 3 juillet 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Avant de consulter le Conseil de la République je donne la parole à M. Hippolyte Masson pour expliquer son vote.

M. Hippolyte Masson. Monsieur le président, je tiens à protester, il s'agit d'une question de la plus grande importance, qui intéresse des centaines de milliers de vieilles et de vieux, et je déplore, une fois de plus, que le Gouvernement ne soit pas représenté ici.

Nous aurions été heureux de lui poser quelques questions et nous aurions voulu demander à M. le ministre des finances ou à son représentant comment il entendait meubler les cartes qu'il allait faire fabriquer.

D'après ses réponses, nous aurions peut-être été éclairés et nous aurions pu voter en toute connaissance de cause.

Cela dit, j'espère que la prochaine fois que cette question viendra devant le Conseil, nous serons mieux renseignés.

Plusieurs sénateurs. Suspension !

M. le président. Je vous demande pardon. Je suis saisi d'abord d'une motion. Est-elle retirée ou maintenue?

M. le président de la commission. Elle est maintenue par la commission.

M. le président. Je suis obligé de consulter le Conseil.

M. Charles Brune. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais faire remarquer que nous allons être appelés à nous prononcer sur cette motion sans connaître tous les éléments du problème.

Comme vient de le faire remarquer M. Masson, si le Gouvernement pouvait s'expliquer sur la valeur de cette carte, certains d'entre nous qui sont disposés peut-être, actuellement, à voter la motion qui vient d'être déposée, ne la voteraient pas et se décideraient à se prononcer immédiatement sur le fond de la proposition de loi.

C'est la raison pour laquelle je demande, en attendant l'arrivée du Gouvernement, qui est annoncée, une suspension de séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour la suspension de séance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Cela ne supprime pas la motion, dont je reste saisi. Cela suspend le vote.

Vous désirez une suspension de combien de temps ?

Plusieurs sénateurs. Une demi-heure.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes, sous la présidence de M. René Coty, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la carte des économiquement faibles.

Je rappelle au Conseil que je suis saisi d'une motion préjudicielle de M. Bernard Lafay, président de la commission de la famille et de la santé publique, tendant à demander à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire d'un mois.

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. J'ai demandé, avant la suspension de séance, que nous ayons la possibilité d'entendre le Gouvernement sur ce projet. Mais j'ai eu la curiosité de me reporter aux débats de l'Assemblée nationale et j'y ai lu quelle était la position du Gouvernement à ce sujet.

Je pourrais en donner connaissance au Conseil; mais M. le ministre des finances étant là, je pense qu'il lui appartient de la préciser.

Dans tous les cas, s'il maintient ici l'attitude prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, je voterai, pour ma part, la motion déposée par la commission de la santé publique tendant à une prorogation de délai pour un examen plus approfondi de la question, seul moyen de sauvegarder les intérêts des économiquement faibles.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, votre commission de la famille, de la santé publique et de la population, réunie durant la suspension de séance, a décidé de maintenir sa demande de délai supplémentaire pour l'étude de cette proposition de loi, qui lui apparaît incomplète.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'excuser auprès du Conseil de la République de n'avoir pas été à mon banc lors de l'appel de cette affaire. J'étais, comme vous le savez, retenu à l'Assemblée nationale par les débats financiers.

Quant au fond, je ne suis pas compétent en la matière, puisque la question relève de M. le ministre de la santé publique malheureusement absent de Paris aujourd'hui. Je vous prie de bien vouloir l'excuser.

La position prise par le Gouvernement devant l'autre Assemblée est nette: le Gouvernement a considéré que l'attribution d'une carte aux « économiquement faibles » était génératrice d'espoirs qui ne pourraient pas être réalisés, puisqu'elle comporterait — certains amendements l'ont précisé par la suite — des avantages qu'il pourrait être assez difficile de financer.

Le Gouvernement a dû d'ailleurs opposer, devant l'Assemblée nationale, l'article 16 de la loi des maxima, puisque les avantages demandés, ou déterminant des déficits dans des entreprises nationalisées, ou comportant des dépenses directement supportées par l'Etat, n'étaient pas compensés par des économies corrélatives, ou par le vote de ressources supplémentaires.

A titre d'information, je dois indiquer au Conseil de la République que l'impression seule de la carte, étant donné le nombre des « économiquement faibles », coûterait environ 150 millions de francs. (*Murmures sur de nombreux bancs.*)

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut s'opposer à la demande exprimée par votre commission, tendant à obtenir de l'autre Assemblée un délai supplémentaire, afin que la question soit étudiée davantage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

(*La motion préjudicielle est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est ajournée en attendant la décision de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEMANDE DE DEBAT APPLICABLE A UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, d'une demande de débat applicable à la question orale suivante: « M. Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière:

a) De dommages immobiliers;

b) De dommages industriels et commerciaux;

c) De dommages agricoles;

d) De dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créances de dommages;

e) D'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.;

f) De sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction,

et le prie de lui préciser:

1° Ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstitués;

2° Les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés;

3° Les perspectives d'accélération de la reconstruction;

4° La position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement. »

La conférence des présidents qui aura lieu jeudi prochain examinera cette demande de débat et soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à lui donner.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 7 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales, n° 47 de M. Restat à M. le ministre de l'agriculture; n° 54 de M. Dronne à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; n° 55 de M. Leger à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); n° 57 de M. Le Basser à M. le ministre de la défense nationale; n° 58 de M. Litaise à M. le ministre de la justice.

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer et à faire supprimer toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française.

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Grimal et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

B. — Le jeudi 9 juin à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Débat sur la question orale de M. Jacques Bordeneuve qui demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1948, réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

4° Discussion des propositions de résolution de MM. Debré, Léo Hamon, Mme Devaud, MM. Colonna, Georges Pernot et Landry, tendant à modifier et compléter le règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République tiendra sa prochaine séance mardi 7 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Vérification de pouvoirs (4e bureau), département du Morbihan (M. Louis Lafforgue, rapporteur); département du Nord (M. Bechir Sow, rapporteur).

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Etienne Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée de France de produits agricoles, risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinées à la conserve, que plus précisément l'extrait de tomate italienne serait offert sur le marché à des prix nettement inférieurs aux prix de revient de fabrication des conservateurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production;

Et demande:

1° Quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations;

2° Quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer (n° 47).

II. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons il a relevé de leurs fonctions le directeur général et le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (n° 54).

III. — M. Marcel Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur le danger que font courir aux pêcheurs de la baie de la Seine les nombreuses mines existant encore au large du Havre; lui signale notamment que, le 18 mai, à 10 heures 45, le chalutier trouvillais *Vent-du-Nord*, qui pêchait à trois milles environ dans le nord d'Octeville, a sauté sur une mine amenée dans son filet et a coulé en trois minutes; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les dragages interrompus soient repris dans le plus bref délai (n° 55).

IV. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions et sous quel contrôle sont accordées certaines promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre de la Résistance.

Un des derniers promus, dans la Mayenne, a été l'objet d'accusations publiques émanant de résistants et soumises à l'appréciation de deux jurys d'honneur

qui n'ont pu conclure à l'innocence de l'incriminé. Deux veuves de déportés ont giflé ce légionnaire sur la voie publique. L'affaire de dénonciation de camarades est en cours d'instruction devant la justice militaire, l'émotion soulevée dans les milieux de résistance est d'une importance remarquable et remarquée (n° 57).

V. — M. André Litaise rappelle à M. le ministre de la justice qu'un hebdomadaire a publié à plusieurs reprises des photographies d'atrocités dont ce journal attribue la responsabilité au corps expéditionnaire français en Indochine; et demande:

1° S'il a pris des mesures pour amener la direction de ce journal à prouver l'authenticité des photographies;

2° Au cas où ces atrocités seraient bien imputables à des membres de l'armée ou à des forces de police françaises au Viet Nam, s'il ne conviendrait pas, pour l'honneur national, de rechercher et punir les coupables;

3° Au cas où il s'agirait d'odieuses calomnies, s'il ne conviendrait pas d'engager des poursuites énergiques contre les calomniateurs;

4° S'il n'estime pas que la vente et l'exposition de semblables « documents » peuvent nuire à la moralité et à l'ordre publics (n° 58).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n°s 222, 283 et 441, année 1949. — M. Denvers, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 424 et 437, année 1949. — M. Kalb, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à supprimer et à faire supprimer toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française (n°s 218 et 427, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses (n°s 3 et 61, année 1949. — M. Jean Bertaud, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Pierre Boudet, rapporteur; et n° 390, année 1949, avis de la commission des finances. — M. Albert Lamarque, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 2 juin 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 2 juin 1949 les vices-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 7 juin 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 47 de M. Restat à M. le ministre de l'agriculture;

b) N° 54 de M. Dronne à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

c) N° 55 de M. Léger à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

d) N° 57 de M. Le Basser à M. le ministre de la défense nationale;

e) N° 58 de M. Litaise à M. le ministre de la justice.

2° La discussion de la proposition de loi (n° 222, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 424, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 218, année 1949), de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à supprimer et à faire supprimer toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 3, année 1949) de M. Grimal et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 juin 1949, à quinze heures trente:

1° Le débat sur la question orale (n° 48) de M. Jacques Bordeneuve qui demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de construction scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé;

2° La discussion du projet de loi (n° 219, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels;

3° La discussion du projet de loi (n° 220, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

4° La discussion des propositions de résolution de MM. Michel Debré, Léo Hamon, Mme Devaud, MM. Colonna, Georges Pernot et Landry, tendant à modifier et compléter le règlement du Conseil de la République.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FAMILLE

M. Varlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 418, année 1949) tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux.

M. Paget a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 401, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, en vue d'autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, vétérinaire, dentiste ou de sage-femme.

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 419, année 1949), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide des donneurs d'yeux volontaires.

M. Reveillaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 433, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 396, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmaciens, et comportant trois variantes correspondant à chacune de ces utilisations.

FINANCES

M. Alric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 400, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'office national indusutriel de l'azote de l'usine sulfurique de Bordo-Longue, dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse.

M. Jacques Masteau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 379, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture

de crédits par la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier algérien, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

JUSTICE

M. Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 402, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle, relatifs aux officiers de police judiciaire.

M. Beauvais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 420, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

M. Jozeau-Marigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 421, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1675 du code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion de promesses de vente.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 422, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts.

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 424, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Georges Maire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 425, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

Mme Girault a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 316, année 1949) de M. Calonne tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi d'amnistie pleine, entière et immédiate à tous les mineurs emprisonnés et condamnés, et à tous les travailleurs frappés pour faits de grève, connexes à la grève ou conséquents à la grève.

M. Bardon-Mamarzid a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 412, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi abrogeant les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 accordant un pouvoir juridictionnel au directeur départemental du contrôle et des enquêtes économiques.

M. Bardon-Demarzid a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 385, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

PENSIONS

M. Héline a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 341, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le payement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 405, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. Martel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 349, année 1949), de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à user de son pouvoir réglementaire en vue de fixer un tarif préférentiel pour le gaz et l'électricité en faveur des économiquement faibles, aveugles et infirmes, ne disposant pas d'autres ressources que celles provenant des allocations servies au titre de la sécurité sociale et des lois d'assistance.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 305, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

TRAVAIL

M. Ruin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 415, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Boulangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 288, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. Dassaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 423, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

M. Doussot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 387, année 1949) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire bénéficier de l'allocation de chômage certains artisans non compris parmi les bénéficiaires de secours accordés aux chômeurs salariés.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Georges Lamousse.

Election d'un sénateur.

Il résulte d'un télégramme du gouverneur des établissements français de l'Océanie transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer, que M. Robert Lassalle-Séré a été élu, le 29 mai 1949, sénateur des établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Quesnot, décédé.

M. Robert Lassalle-Séré est appelé à faire partie du deuxième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

4e BUREAU. — *M. Lafforgue*, rapporteur.

Département du Morbihan.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les élections du 29 mai 1949, dans le département du Morbihan, pour le remplacement de M. Le Goff, décédé, ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits, 1.399.

Nombre de votants, 1.387.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 5.

Suffrages valablement exprimés, 1.382, dont la majorité absolue est de 692.

Ont obtenu :

MM. Le Digabel	638	voix.
Le Duigou	355	—
Thomas	172	—
Bellon	118	—
Marquet	99	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 1.399.

Nombre des votants, 1.380.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 141.

Suffrages valablement exprimés, 1.239.

Ont obtenu :

MM. Le Digabel	880	voix.
Thomas	256	—
Bellon	103	—

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948, M. Le Digabel a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Le Digabel qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Opérations électorales du 27 mai 1949.

CONCLUSIONS DU BUREAU DE RECENSEMENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

(Art. 31 de la loi du 23 septembre 1948.)

4e BUREAU. — *M. Bechir Sow*, rapporteur.

Le 27 mai 1949, le bureau de recensement du département du Nord faisant application de l'article 31 de la loi du 23 septembre 1948 stipulant que :

« Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République M. Adolphe Dutoit, en remplacement de Mme Claeys, démissionnaire, au titre de la liste d'union républicaine et résistante.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Nord.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 JUIN 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« *Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« *Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« *Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« *Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« *Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

61. — 2 juin 1949. — **M. Jules Pouget** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière: *a*) de dommages immobiliers; *b*) de dommages industriels et commerciaux; *c*) de dommages agricoles; *d*) de dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages; *e*) d'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.; *f*) de sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction; et le prie de lui préciser: 1° ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstitués; 2° les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés; 3° les perspectives d'accélération de la reconstruction; 4° la position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

(Conformément à l'article 88 du règlement, cette question orale fait l'objet d'une demande de débat signée de M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

715. — 2 juin 1949. — **M. Geoffroy de Montalembert** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° dans quelles conditions ont été effectués les achats et la congélation des porcs sous contrats d'engraissement au cours de la campagne 1948-1949; 2° le montant desdits achats et le prix de revient par porc; 3° les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour procéder à l'écoulement du stock constitué; 4° le résultat financier de l'opération.

AGRICULTURE

716. — 2 juin 1949. — **M. Jacques de Maupeou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés qui sont nées l'an passé du retard apporté à la fixation du prix du permis de chasse; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette année les inconvénients qui en résultèrent en 1948 pour les chasseurs et pour les divers services intéressés.

DEFENSE NATIONALE

717. — 2 juin 1949. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que d'après le tableau des soldes paru au *Journal officiel* des 6 et 7 septembre 1948, il a été créé un cinquième échelon de solde pour les capitaines (échelon attribué exclusivement au choix), dont l'octroi du bénéfice est ainsi réservé à la décision du ministre; qu'en fait, des listes d'officiers de l'armée active auxquels est attribué cet échelon, ont été publiées au *Journal officiel*, mais que des capitaines dans la même situation admis à la retraite antérieurement à la nouvelle loi des pensions du 20 septembre 1948 se sont vu refuser les mêmes avantages ce qui, pour l'avenir, va créer deux catégories de retraités ayant des services égaux; et demande si, par application de la lettre commune du ministre des finances n° 820, à la date du 29 mars 1949, relative à l'application de la loi précitée, son département ministériel a pris l'initiative de l'intervention d'un décret et saisi les directions

du budget et de la dette publique pour mettre fin à la situation signalée et, dans l'affirmative, quelle serait la base adoptée pour accorder automatiquement le 5e échelon, indice 410, aux capitaines retraités avant le 20 septembre 1948, et réunissant les conditions d'attribution de cet échelon.

718. — 2 juin 1949. — **M. Pierre Romani** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation faite aux F. F. I. du département de la Corse; signale: 1° que leurs soldes n'ont pas été réglées au 31 décembre 1948 en dépit des engagements pris; 2° que les dossiers ont été retournés à l'association départementale sous prétexte d'insuffisances de forme; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux retards successifs apportés au règlement de ces problèmes.

EDUCATION NATIONALE

719. — 2 juin 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour l'année 1948: 1° combien de médecins étrangers se sont présentés pour ladite année à l'examen de culture générale (en vue de la transformation de leur diplôme d'université en diplôme d'Etat); 2° combien de médecins étrangers ont été reçus à ce même examen au cours de la même année.

720. — 2 juin 1949. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les cinq collèges qui ont été transformés en lycées en 1948; 2° le nombre d'élèves ayant fréquenté chaque établissement au cours de l'année scolaire 1946-1947; 3° la liste des vingt-cinq collèges dont le ministère de l'éducation nationale proposait la transformation en lycées, en 1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

721. — 2 juin 1949. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 93, paragraphe 1er, du décret du 9 décembre 1948, les communes sont assujetties à l'impôt de 24 p. 100 sur les bénéfices ou revenus provenant de la vente de coupes de bois leur appartenant; demande, en outre, si cet impôt sera prélevé sur les revenus des biens possédés par des sections de communes et sur les affouages.

722. — 2 juin 949. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les avertissements relatifs à la contribution des patentes, actuellement reçus par les contribuables, font ressortir une très sérieuse majoration des valeurs locatives; et demande si cette majoration n'est pas en opposition avec l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 et dans la négative, compte tenu des restrictions de crédit et du marasme économique qui pèsent sur la trésorerie des entreprises privées, si l'administration ne pourrait pas s'en tenir aux valeurs locatives retenues pour le précédent exercice.

723. — 2 juin 1949. — **M. Joseph Lecacheux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les comités de confiscations créés par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront plus rendre de décisions comportant confiscation ou amende après le 31 juillet 1949; quel est le chiffre global des personnes morales et physiques ayant été citées devant les comités pour commerce avec l'ennemi ou infraction à la réglementation; s'il estime légal que le premier comité de la Seine ait prononcé une confiscation basée sur un procès-verbal du contrôle économique datant du 28 octobre 1946, alors que l'article 1er de l'ordonnance du 18 octobre 1944 édicte que seront confisqués au bénéfice du Trésor les profits réalisés entre le 1er septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités (1er juin 1946) provenant soit d'opérations réalisées avec les puissances ennemies, soit d'opérations réalisées en violation de la réglementation; précise que cette décision est d'autant plus insolite que le montant de la confiscation est évalué d'office sur le pseudo enrichissement constaté provenant de l'élément « train de vie » alors que le législateur a défini la notion d'enrichissement le 15 août 1945 « Impôt de solidarité nationale »; qu'en effet, la combinaison des articles 7 et 21 définit « enrichissement » l'excédent des éléments du patrimoine nouveau sur les éléments du patrimoine ancien, à l'exclusion de toute dépense dite « train de vie » (ordonnance postérieure à celle des profits illicites); et demande s'il n'estime pas que, vu l'excès de pouvoir et l'illégalité de la décision rendue, il ne doit pas, d'office, dans l'intérêt de la loi, faire réviser et annuler par le premier comité la décision dont s'agit par application du nouvel article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, et donner des ordres pour empêcher son recouvrement par l'administration des finances jusqu'à son annulation.

JUSTICE

724. — 2 juin 1949. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er du décret du 31 août 1937 stipule qu'aucun payement sur effet ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine; que toutefois, les banquiers ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour refuser le payement des lettres de change qui leur sont présentées, au cas où leurs établissements seraient ouverts, soit le lundi, soit le samedi et demande si, dans cette hypothèse et bien que le texte comportant dérogation ne le précise pas, les protêts peuvent être dressés lesdits jours d'ouverture des banques.

MARINE MARCHANDE

725. — 2 juin 1949. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la marine marchande** les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour donner suite à la résolution votée à l'unanimité par le Conseil de la République, dans sa séance du 31 mai, et tendant, en présence des taux de frets appliqués par les Compagnies françaises de navigation aux bois exportés par les territoires africains de l'Union française, à provoquer un abaissement de ces taux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

726. — 2 juin 1949. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 stipule dans son article 6 que les règlements de dommages causés par les troupes alliées, faits par l'intendance en vertu de la loi de 1938, doivent être considérés comme des acomptes sur les dommages de guerre, et demande si les sinistrés des alliés sont fondés à considérer comme suppléments de dommages de guerre les frais et honoraires des experts agréés qui ont établi leurs comptes et les ont discutés et arrêtés avec l'intendance; et précise que ces dépenses étaient laissées à la charge des sinistrés en vertu de la loi de 1938 et que cette disposition n'était pas parmi les moindres sujets de mécontentement des sinistrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

727. — 2 juin 1949. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un pharmacien de Nice, a, le 21 mai, télégraphié d'urgence à l'Institut Pasteur, afin de réclamer l'envoi d'un sérum présentant une importance capitale, pour le traitement de la maladie d'un jeune enfant; que ni l'envoi, ni les explications n'ont été fournies au pharmacien et que la mort de l'enfant survenue par suite du manque de ce produit, a jeté une grosse émotion dans la ville de Nice; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir pareille négligence ne se reproduise pas.

728. — 2 juin 1949. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien d'étrangers de toutes professions ont été naturalisés français en 1948; 2° parmi ces naturalisations, et pour la même année, combien d'entre elles concernaient des médecins; 3° pour la même année, combien de médecins étrangers ont demandé l'autorisation provisoire d'exercer en France; 4° combien de médecins étrangers ont obtenu cette autorisation pour la même année: 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

729. — 2 juin 1949. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** comme suite à la réponse à sa question écrite n° 552 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, séance du 17 mai 1949, p. 1156): 1° que le salarié qui a fait l'objet de la question écrite précitée, a cessé d'être au service de l'Etat à dater du 1er octobre 1928; 2° que sa pension servie au titre du ministère de l'Intérieur est acquise pour 16 ans, 10 mois et 17 jours de service; 3° que depuis le 1er octobre 1928, l'intéressé a toujours été salarié, mais qu'il n'a été astreint aux assurances sociales qu'à dater du 1er janvier 1942; et lui demande étant données les précisions ci-dessus de bien vouloir répondre à sa question écrite en date du 11 avril 1949.

730. — 2 juin 1949. — **M. Arthur Marchant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le premier alinéa du paragraphe *a*) de l'article 5 de l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié par les arrêtés subséquents et par l'arrêté du 12 mars 1949, s'applique aussi aux chirurgiens dentistes.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

633. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, la valeur d'un patrimoine au 4 juin 1945 révélant un appauvrissement, s'il est tenu compte de l'application aux stocks de marchandises au 1er janvier 1940 d'un des coefficients prévus par l'arrêté ministériel du 6 mars 1945 majoré de 20 p. 100 et les services des contributions directes ne tenant pas compte de ce coefficient (contrairement à ceux de l'enregistrement) et estimant qu'un enrichissement s'est produit, se basent pour l'évaluer, d'une part sur la plus-value apparente, entre la valeur du patrimoine au 4 juin 1945 et celle non pondérée du patrimoine original au 1er janvier 1940, d'autre part sur l'évaluation du train de vie du contribuable, arbitrairement présumé par le contrôleur; et demande si l'administration des contributions directes est fondée: 1° à évaluer le train de vie du redevable (en dehors des signes extérieurs de richesse prévus par la loi) en fonction d'un « minimum vital » arbitraire et à baser sur cette évaluation son forcement; 2° à exiger la justification de l'origine commerciale ou privée des plus-values estimées par elle; 3° à reprendre ces plus-values au titre de l'impôt général; 4° à les reprendre au titre de l'impôt sur les bénéfices commerciaux en sus des impôts déjà perçus sur les bénéfices comptables de l'entreprise; 5° à effectuer ce rappel de l'impôt B. I. C. sur les professionnels admis par elle au régime du forfait pendant la période 1940-1945. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Indépendamment des mesures de taxation forfaitaire d'après certains signes extérieurs de richesse, prévues par l'article 45 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, l'administration tient de l'article 128-3° du code général des impôts directs le droit de taxer d'office à l'impôt général sur le revenu et actuellement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) après l'avoir mis à même

de présenter ses observations, tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent soit le revenu déclaré, soit — à défaut de déclaration — le minimum exonéré. A défaut d'éléments certains permettant de retenir un revenu supérieur, la base d'imposition doit être fixée au montant de ces dépenses et revenus diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt. Le contribuable qui entend contester l'évaluation ainsi faite de son revenu, doit apporter la preuve de l'exagération de cette évaluation et, le cas échéant, justifier de l'origine de ses ressources; 4° l'évaluation du revenu d'après les éléments du train de vie ou d'après les dépenses ostensibles et notoires dans les conditions rappelées ci-dessus ne trouve son application que pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu et actuellement de la surtaxe progressive. Mais le service des contributions directes a toujours le droit — dans la limite du délai de répétition et après mise en œuvre de la procédure habituelle de redressement, d'effectuer un rehaussement des bénéfices industriels et commerciaux primitivement imposés dans le cas où les renseignements recueillis font apparaître une insuffisance de ces bénéfices; 5° les redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux imposés forfaitairement au titre des années 1941 à 1944 peuvent, par voie de taxation d'office et dans le cadre des dispositions relatives à la liquidation de la fiscalité de guerre faire l'objet d'une imposition supplémentaire s'il est établi que les chiffres d'affaires réalisés au cours des années 1940 à 1943 ont excédé les limites au-delà desquelles le régime forfaitaire n'était plus applicable. Quant aux impositions établies forfaitairement au titre des années 1945 et 1946, elles peuvent être remises en cause lorsque les forfaits correspondants ont été déterminés au vu de renseignements inexacts produits par les contribuables.

---

345. — **M. François Dumas** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du décret n° 48-1988 du 9 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, aura pour conséquence, en ses articles 11, 18, 64, 65, 66, 67, 71 et 72 que tous les produits bruts forestiers vont payer, d'une part, 18 p. 100 de taxe, d'autre part 10 à 60 p. 100 de surtaxe progressive; que les coupes de bois effectuées en 1949 ne présentent pas un revenu brut ou périodique, mais un capital accumulé en trente, quarante, cinquante ans ou plus d'attente, pour lequel ont déjà été payés, pendant cette même période: l'impôt foncier forestier annuel, les impôts successoraux, l'impôt de solidarité nationale, en sorte que le décompte des coupes de bois dans l'établissement des revenus aboutira à taxer deux fois les mêmes produits au même titre; et demande si son administration entend appliquer ainsi les dispositions visées ci-dessus, ce qui aurait pour conséquence à peu près inéluctable de réduire, sinon de tarir, la production forestière et le reboisement, situation dont il serait superflu de souligner la gravité pour l'économie de notre pays. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 4 à 6 du projet de loi n° 6896 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers que le Gouvernement a déposé le 30 mars 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale tendent à modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le régime fiscal des exploitations forestières tel qu'il résulte du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Ces dispositions prévoient en effet que les propriétaires forestiers seront, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après un bénéfice forfaitaire annuel déterminé suivant la même procédure que le bénéfice agricole forfaitaire et qui représentera uniquement la valeur de l'accroissement en quantité des bois au cours de l'année de l'imposition. Elles stipulent, d'autre part, que, dans le cas de dénonciation de ce forfait par le contribuable ou par l'administration en vue d'y substituer le bénéfice réel, il conviendra, pour éviter une double imposition, de retrancher dudit bénéfice le total des revenus fonciers ou des bénéfices forfaitaires qui auront servi de base, pendant la période d'improductivité, à la taxe proportionnelle ou à la contribution foncière des propriétés non bâties en ce qui concerne les superficies exploitées qui auront produit les bénéfices imposables.

---

420. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment s'est soldée financièrement la distribution du permis de chasse: 1° demande quel a été le nombre de permis départementaux et de permis généraux payés cette année; 2° rappelle que, étant donné la date tardive à laquelle le prix du permis a été fixé, les permis de chasse ont été délivrés sans que le prix en soit connu et que certains chasseurs ont payé le permis départemental 300 francs, d'autres 1.000 francs, d'autres une somme intermédiaire; et demande quel est le nombre de permis qui a été délivré aux différents prix ci-dessous et quelle a été la ressource totale: 1° pour les permis généraux; 2° pour les permis à 300 francs; 3° pour les permis à 1.000 francs; 4° pour les permis délivrés à un autre prix. (*Question du 8 mars 1949.*)

Réponse. — Les opérations de centralisation et, notamment, le reversement entre les mains des comptables de l'enregistrement des sommes encaissées par les percepteurs, dans les départements autres que celui de la Seine, et, dans ce dernier département, par le régisseur des recettes de la préfecture de police n'étant pas terminées, il n'est pas possible de faire connaître le nombre exact des permis de chasse délivrés pendant la campagne 1948-1949 et le montant global de la ressource procurée au Trésor par la délivrance des permis pendant la même période. A titre indicatif, il est précisé que du 1er juillet 1948 au 28 février 1949, les comptables de l'enregistrement ont encaissé, au titre du droit de timbre spécial sur les permis de chasse, les sommes suivantes: permis généraux, 74.184.000 francs; permis départementaux, 316.567.000 francs.

---

458. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant étant décédé le 5 décembre 1945, les éléments actifs de la déclaration de sa succession, ainsi que la déclaration de son patrimoine au 4 juin 1945 (impôt de solidarité nationale), comprennent un fonds de commerce, qu'à la suite de sa cession de ce dernier, intervenue le 26 décembre 1946, l'administration des contributions directes a réclamé à la succession l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux correspondant à la plus-value de sa cession; que pour la liquidation de l'impôt sur les B. I. C., la plus-value de cession s'est donc trouvée assimilée aux bénéfices réalisés du 1er janvier 1945 au 5 décembre 1945, date du décès; que la plus-value de cession a également donné lieu à des compléments d'impôt général sur les revenus, pour la liquidation desquels la plus-value a été établie sur la période du 1er janvier 1945 au 5 décembre 1945 et sur plusieurs années antérieures; et demande: 1° si la fraction de l'impôt mise en recouvrement en vertu de cet étalement au titre des années 1945 et antérieures et correspondant à la plus-value supposée acquise au cours des années 1944 et antérieures, constitue un passif susceptible d'être admis en déduction pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale à la charge des ayants droit du commerçant décédé; 2° si la totalité des compléments d'impôts afférents à la plus-value de cession constitue un passif susceptible d'être admis en déduction pour la liquidation des droits de mutation exigibles à la suite du décès. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse affirmative, dans la mesure où les impositions ont été établies du chef du défunt.

---

609. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans son testament authentique un époux a institué sa femme légataire universelle avec condition expresse que tous les biens meubles et immeubles légués par lui qui resteront au décès de sa femme légataire seront rendus à deux neveux héritiers propres du mari; que dans ce testament, il a été stipulé que l'épouse pouvait aliéner les biens légués en cas de besoin, mais à titre onéreux seulement, l'épouse étant seule juge de l'existence du besoin et de la nécessité d'aliéner à titre onéreux, ce qui constitue un legs *de résidue*; que le mari testateur est décédé le 16 décembre 1948 et l'épouse légataire le 25 du même mois, soit neuf jours après, sans avoir pu profiter des biens légués, de sorte que tous les biens appartenant au mari se sont retrouvés en totalité au décès de l'épouse, et demande si, dans ce cas particulier, les droits de mutation sont dus: 1° par la veuve sur la totalité des biens au décès du mari; 2° par les seconds légataires (les neveux) sur les mêmes biens au décès de l'épouse grevée qui n'en a pas profité et, dans l'affirmative, si l'on ne pourrait pas au moins imputer les droits acquittés par la veuve sur les droits incombants aux seconds institués. (*Question du 5 mai 1949.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 24 mai 1949.*

(*Journal officiel* du 25 mai 1949.)

Dans le scrutin (n° 114) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants.

M. Lecacheux porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 31 mai 1949.*

(*Journal officiel* du 1er juin 1949.)

Dans les scrutins (nos 124 et 135) sur la prise en considération et sur l'ensemble du contre-projet de M. de Maupéou au projet de loi relatif au régime de vente de l'essence.

M. Cassagne, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.